

LA MOTIVATION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL ESPAGNOL*

par Miguel PÉREZ-MONEO**

1) Les textes relatifs au fonctionnement de la Cour indiquent-ils l'exigence d'une motivation ? Comment la Cour s'est-elle appropriée, puis a-t-elle éventuellement fait évoluer ses motivations ?

Il peut être déduit de la lecture des textes relatifs au fonctionnement du Tribunal constitutionnel que la motivation est exigée pour la plupart de ses décisions. De manière hiérarchisée, nous pouvons tout d'abord citer l'article 86 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel (LOTC ci-après) lequel, à propos de la forme adoptée par les décisions du Tribunal constitutionnel¹ précise que :

« La décision du procès constitutionnel prendra la forme d'un arrêt (*sentencia*). Cependant, les décisions d'inadmission initiale, de désistement et de caducité prendront la forme d'une ordonnance motivée (*auto*) [...]. Les autres résolutions prendront la forme d'ordonnance motivée (*auto*) ou d'ordonnance non motivée (*providencia*) en fonction de la nature de leur contenu.² »

Pour approfondir la question de l'exigence de motivation des décisions du Tribunal constitutionnel, et en application de l'article 80 de la LOTC qui renvoie à la loi organique relatif au pouvoir judiciaire³ (LOPJ) et au Code de procédure civile⁴ (LEC) pour la question de la forme des actes adoptés par le Tribunal, il faut également citer l'article 248 de la LOPJ. Ce dernier n'exige la motivation que pour les ordonnances d'inadmission et les arrêts, tout en permettant néanmoins que les autres résolutions soient succinctement motivées :

« 1. La forme des ordonnances non motivées (*providencias*) se limitera à l'indication du dispositif et du juge ou tribunal qui l'a rédigé, sans autres arguments ni ajout que la date de l'adoption, la signature ou paraphe du juge ou président et la signature du secrétariat. Cependant, elles pourront être succinctement motivées sans soumission à aucune condition de forme précise quand il sera jugé opportun de le faire ;

2. Les ordonnances d'inadmission (*autos*) seront toujours argumentées et contiendront dans des paragraphes distincts et numérotés les faits et

* Traduction, Wanda MASTOR.

** Professeur de droit constitutionnel à l'Université de Barcelone, membre de l'Institut de droit parlementaire de l'Université Complutense de Madrid et du Congrès des députés.

1 Loi organique 2/1979 du 3 octobre du Tribunal constitutionnel.

2 Il faut ajouter à ce type de décisions la déclaration, décision par laquelle le Tribunal constitutionnel se prononce sur l'existence ou inexistence de contradictions entre la Constitution et les dispositions d'un traité international dont le texte a déjà été définitivement fixé, mais qui n'a pas encore recueilli le consentement de l'État. Voir les articles 95 de la Constitution espagnole et 78.2 de la LOTC.

3 Loi organique 6/1985 du 1^{er} juillet 1985 du Pouvoir judiciaire.

4 Loi 1/2000 du 7 janvier 2000 relative au Code de procédure civile.

arguments juridiques et, pour finir, le dispositif. Elles seront signées par le juge, le ou les magistrats qui les ont prononcées.

3. Les arrêts indiqueront de manière explicite, en préambule, dans des paragraphes distincts et numérotés, les antécédents factuels, les faits établis le cas échéant, les arguments de droit et, pour finir, le dispositif. Ils seront signés par le juge, le ou les magistrats qui les ont prononcés. »

De son côté, l'article 206.1 du Code de procédure civile dispose que « sont des décisions judiciaires les ordonnances non motivées (*providencias*), les ordonnances (*autos*) et arrêts (*sentencias*) prononcés par les juges et tribunaux ». En ce qui concerne la motivation, l'article 208 affirme :

« 1. Les ordonnances non motivées (*providencias*) [...] se limiteront à l'expression de ce qu'elles ordonnent et incluront une motivation succincte quand la loi en dispose ainsi ou quand leurs auteurs l'estimeront opportun.

2. Les ordonnances (*autos*) [...] seront toujours motivées et contiendront dans des paragraphes distincts et numérotés les faits et arguments juridiques sur lesquels se fonde le dispositif adopté en conséquence.

3. S'il s'agit d'arrêts et ordonnances motivées, le Tribunal qui les a prononcés devra être indiqué, avec la mention du nom du juge ou des magistrats qui le composent, leur signature et l'indication du nom du rapporteur dans l'hypothèse d'une juridiction collégiale. Dans le cas d'ordonnances adoptées par les cours de justice (*Salas de Justicia*), la signature du rapporteur suffira.

[...]

4. Tout arrêt inclura la mention du lieu et date de son adoption, s'il est définitif ou si un quelconque recours est formé contre lui, avec l'indication, dans cette dernière hypothèse, du recours formé, de l'organe devant lequel il doit être interjeté et du délai de recours. »

Les arrêts respectent des règles spéciales relatives à la forme et au contenu, rappelées dans l'article 209 de la LEC :

« 1. En en-tête devront être indiqués les noms des parties et, si nécessaire, la légitimation et représentation en vertu de laquelle ils agissent, de même que le nom des avocats et procureurs et l'objet du litige.

2. Dans les faits seront consignés, avec le plus de clarté et concision possibles, et dans des paragraphes distincts et numérotés, les prétentions des parties ou intéressés, les faits sur lesquels ils se fondent, qui auraient pu être avancés de manière opportune et ont un lien avec les questions à résoudre, les preuves qui ont été proposées et établies et les faits prouvés le cas échéant.

3. Dans les fondements juridiques seront exprimés, dans des paragraphes distincts et numérotés, les points de fait et de droit fixés par les parties et ceux qui font l'objet de controverses, exposant les raisons et fondements légaux du dispositif qu'il convient d'adopter, par la formulation explicite des règles de droit applicables au cas.

4. Le dispositif, qui doit se conformer à ce qui est prévu dans les articles 216 et suivants, contiendra, numérotés, les décisions correspondant aux prétentions des parties, même si l'accueil ou le déboutement de tout ou partie desdites prétentions auraient pu être déduits des fondements juridiques, comme le jugement sur les dépens. De même il déterminera, le cas échéant, le montant de la condamnation, [...] sans porter préjudice à ce qui est prévu dans l'article 219 de cette loi ».

Nous pouvons déduire de la lecture de ces articles que les ordonnances et arrêts du Tribunal constitutionnel doivent être motivés, exprimant « les raisons et arguments légaux du dispositif qu'il convient de prononcer ». En ce qui concerne les ordonnances non motivées (*providencias*), elles peuvent néanmoins être succinctement motivées, en fonction de la volonté du législateur ou de celle de leurs auteurs. En conséquence, les ordonnances et arrêts du Tribunal constitutionnel ont la même forme : en-tête, antécédents, fondements juridiques, dispositif et, éventuellement, opinions séparées⁵. Ces dernières renforcent le raisonnement de la décision, puisqu'elles extériorisent les termes et arguments du débat qui se sont développés au sein de l'organe qui a adopté la décision controversée⁶.

Cette exigence de motivation pour les arrêts du Tribunal constitutionnel est conforme à sa propre nature⁷. Si nous prenons l'exemple des arrêts, ceux-ci constituent plus qu'un simple acte procédural ; ils sont également l'expression d'une activité d'interprétation et d'intégration créatrice de droit et une décision politique⁸.

« Il faut réaliser que la loi organique considère l'interprétation comme le noyau essentiel de la fonction du Tribunal. En effet, la fonction interprétative a, dans le domaine constitutionnel, plus d'importance que dans d'autres domaines du droit, de par la plus grande présence de principes généraux, de valeurs susceptibles de faire l'objet de diverses interprétations et spécifications, de clauses générales et de principes vagues dont la signification peut seulement être déterminée au cas par cas, dans un contexte précis par les conséquences pratiques de l'interprétation. Étant précisé que si les limites entre l'application et la création du droit sont poreuses dans toutes les sphères juridiques, elles ont tendance à se confondre totalement en matière constitutionnelle.

On peut déduire de cette prééminence de l'interprétation en matière constitutionnelle, [...] que la motivation, la *ratio* ou le discours logique de l'arrêt, ont une relation au dispositif plus importante que dans les autres juridictions⁹. »

Le tribunal constitutionnel a eu l'occasion de se positionner sur le terrain de la motivation à l'occasion des admissions des recours d'*amparo*. À l'origine, l'article 50 de la LOTC n'imposait la motivation des ordonnances d'inadmission que dans deux cas concrets et spécifiques et non pour l'ensemble des cas d'inadmission. Cependant, le Tribunal a pris l'habitude de motiver toutes ses ordonnances d'inadmission des recours d'*amparo*, ce qui poussa le législateur à modifier la loi

5 Arr. 90.2 de la LOTC : « Le Président et les juges du Tribunal pourront, par une opinion séparée, exprimer leur point de vue divergent [...], aussi bien en ce qui concerne la décision qu'en ce qui concerne son fondement ». Les opinions séparées ont été importées d'autres traditions juridiques, puisque la tradition continentale « a toujours défendu la collégialité la plus anonyme comme garantie de solidarité et signature des décisions ». Ángel GARRORENA MORALES, « La sentencia constitucional », *Revista de Derecho Político*, n° 11, 1981, p. 19.

6 Il est à craindre que l'activité juridictionnelle ne perde son prestige en extériorisant ses divisions, voire finisse par se politiser. Sur ce dernier point, Ángel GARRORENA reconnaît que, si les opinions séparées peuvent politiser « certaines attitudes des juges, [...] ce n'est grave que s'ils n'essaient pas d'exercer un certain *self-restraint* sur la tentation spectaculaire de connoter leurs dissidences d'opinions politiques », *ibid.*, p. 20.

7 La motivation est nécessaire pour que les décisions du Tribunal constitutionnel puissent exercer leur « fonction pacificatrice et herméneutique ». Javier GARCÍA ROCA, « Cuestionario sobre la reforma de la Ley Orgánica del Tribunal Constitucional », *Teoría y realidad constitucional*, n° 4, 1999, p. 8.

8 Ángel GARRORENA MORALES, *op. cit.*, p. 7.

9 Manuel GARCÍA-PELAYO, « El status del Tribunal Constitucional », *Revista Española de Derecho Constitucional*, n° 1, 1981, p. 33.

organique relative au Tribunal constitutionnel en 1988¹⁰, puis en 2007¹¹. La réforme de 1988 essayait de simplifier la procédure d'admission du recours d'*amparo*¹², supprimant essentiellement l'exigence de motivation, en précisant qu'elle devait prendre la forme d'une ordonnance (*providencia*), normalement considérée comme une décision non motivée. Cependant, le Tribunal a choisi de prononcer des « *proviatos* », c'est-à-dire des ordonnances motivées, « craignant d'exiger une motivation pour les décisions judiciaires non rédigées par lui¹³ ». En 2007, par souci d'harmonisation avec l'objectivisation du recours d'*amparo*, le législateur choisit de demander au Tribunal de seulement spécifier le motif d'inadmission du recours.

2) La Cour motive-t-elle différemment ses décisions en fonction du type de décisions ?

Comme nous l'avons relevé plus haut, la motivation pratiquée par le Tribunal constitutionnel est différente de la motivation juridique générale ne serait-ce qu'en raison de son autorité, de sa capacité de persuasion. Ses décisions sont insusceptibles de recours et ne peuvent être contrôlées par les autres organes constitutionnels. Pablo Pérez Tremps met l'accent sur une autre différence : la jurisprudence du Tribunal constitutionnel s'impose aux autres juges et tribunaux, en vertu de l'article 5.1 LOPJ, ce qui lui confère une valeur interprétative exigeant une formulation et un raisonnement particulièrement clairs¹⁴.

En un certain sens, nous pouvons constater que les règles interprétatives utilisées par le Tribunal constitutionnel ne sont pas exactement identiques aux règles d'interprétation juridiques classiques, reconnues dans l'ordre juridique espagnol par l'article 3.1 du Code civil¹⁵. Ceci découle, en grande partie, du propre objet – la Constitution – sur lequel se fonde l'activité du Tribunal constitutionnel, qui présente une structure normative bien plus ouverte que les lois et règlements, puisqu'elle détermine un spectre à l'intérieur duquel agissent les pouvoirs publics et dont les contenus, en conséquence, sont très vagues. L'interprétation constitutionnelle présente la forte caractéristique d'être créatrice de droit, puisque non seulement elle éclaircit le sens des principes constitutionnels, mais encore parfois les compose-t-elle ou explique-t-elle ce qui est immanent¹⁶. Cette activité requiert un important travail argumentatif, qui permet ensuite le processus d'adoption des décisions politiques¹⁷. La haute teneur argumentative des décisions

10 Loi organique 6/1988 du 9 juin, qui modifie les articles 50 et 86 de la loi organique 2/1979 du 3 octobre relative au Tribunal constitutionnel.

11 Loi organique 6/2007 du 24 qui modifie la loi organique 2/1979 du 3 octobre relative au Tribunal constitutionnel.

12 Pablo PÉREZ TREMPs, *Sistema de Justicia Constitucional*, ed. Civitas, Cizur Menor (Navarra), 2010, p. 30.

13 Javier GARCÍA ROCA, « La experiencia de veinticinco años de jurisdicción constitucional en España », in Pablo Pérez Tremps (Coord.) : *La reforma del Tribunal Constitucional*, Tirant lo Blanch, Valencia, 2007. P. 58.

14 Pablo PÉREZ TREMPs, *op. cit.*, pp. 23-24. L'article 5.1 LOPJ établit que : « La Constitution est la norme suprême de l'ordonnement juridique, et lie tous les juges et tribunaux qui interpréteront et appliqueront les lois et règlements selon les notions et principes constitutionnels, conformément à leur interprétation résultant des décisions du Tribunal constitutionnel dans chaque type de procès ».

15 Décret royal du 24 juillet 1889, texte de l'édition du Code civil en complément de la loi du 36 mai dernier. Article 3.1. « Les normes seront interprétées en vertu du sens propre de leurs termes, en relation avec le contexte, les antécédents historiques, législatifs et la réalité sociale de l'époque de leur application, répondant fondamentalement à leur esprit et finalité ».

16 Javier GARCÍA ROCA, « La experiencia... », *op. cit.*, p. 32.

17 Qualifiées de politiques en raison de l'importance qu'elles ont dans la direction de l'État, non par leur contenu.

du Tribunal constitutionnel éloigne le risque de politisation de ses décisions, car « le vice de politisation peut uniquement être écarté par la force logique et juridique des arguments utilisés¹⁸ ».

Au moment de motiver ses décisions, il est important que le Tribunal prenne en considération les règles d'interprétation du Code civil¹⁹, même si celles-ci sont insuffisantes pour l'interprétation constitutionnelle. À côté de celles-ci, le Tribunal a adopté quelques règles imprécises d'interprétation, systématisées par la doctrine et la jurisprudence constitutionnelles²⁰ :

- Le Tribunal constitutionnel vérifie les limites que la Constitution impose aux pouvoirs publics²¹. Deux principes interprétatifs en découlent :

- L'interprétation de l'ordre juridique doit se faire à la lumière des droits fondamentaux.

- L'interprète doit respecter la séparation des pouvoirs et la distribution des fonctions consacrées par la Constitution, par loyauté éminente envers le législateur (principe de correction fonctionnelle).

- La maximisation de l'efficacité des normes constitutionnelles (principe de la force normative de la Constitution). Ce sont des mandats réels et effectifs qui doivent résoudre les problèmes juridico-constitutionnels. Deux corollaires découlent de ce principe :

- Les normes constitutionnelles ne peuvent s'interpréter de manière isolée, d'où l'obligation d'une interprétation systématique, destinée à éviter les contradictions, fondée sur l'unité de la Constitution du point de vue normatif (principe de l'unité de la Constitution) ;

- Quand deux ou plusieurs normes constitutionnelles entrent en conflit, l'interprétation qui conduirait à l'exclusion de certaines au bénéfice d'une autre doit être évitée (principe de concordance pratique).

- En vertu du principe démocratique, la norme constitutionnelle doit être interprétée avec la logique et l'objectif de la sauvegarde des idéaux, valeurs et libertés d'une société démocratique²². À l'intérieur de ce principe peut être inclus celui de déférence envers le législateur démocrate, qui oblige le Tribunal à justifier l'interprétation proposée du texte constitutionnel qui s'impose à lui²³.

18 Javier GARCÍA ROCA, « La experiencia... », *op. cit.*, p. 98.

19 Voir Javier PÉREZ ROYO, *Curso de Derecho Constitucional* (novena edición), Marcial Pons, 2003, pp. 131 et s. ; Eva PONS PARERA, « La función normativa de la Constitución », in Miguel Ángel APARICIO y Mercé BARCELÓ SERRAMALERA, *Manual de Derecho Constitucional*, 2^e ed., Atelier, 2012, p. 322 et s. Ils soulignent des exemples d'interprétation classique, ajoutant au dernier point :
Interprétation grammaticale : chercher le sens propre des termes utilisés par le texte de la norme (STC 76/1983, 160/1987)

Interprétation systématique : faire appel à la connexion d'une notion dans l'ensemble global de la disposition normative ou de l'ordre dans lequel il s'insère (STC 5/1983)

Interprétation historique : rechercher les sources de la notion dans un contexte concret. Peut être ici incluse l'interprétation selon les antécédents historiques et législatifs et les travaux parlementaires ; projets et débats de l'époque de l'élaboration du texte (STC 5/1981)

Interprétation théologique : découvrir les valeurs ou finalités de la notion pour accorder la préférence à la solution qui les promeut (STC 111/1983, 118/1983)

Interprétation évolutive et sociologique ou la Constitution comme un « arbre vivant » : les normes constitutionnelles seront interprétées en relation avec la réalité sociale de la période à l'intérieur de laquelle elles devront être appliquées, puisque la Constitution « s'adapte aux réalités de la vie moderne comme moyen d'assurer sa propre importance et légitimité » (STC 198/2012 du 6 novembre, FJ 9).

20 Javier PÉREZ ROYO et Eva PONS PARERA se font l'écho, dans leurs manuels respectifs, des règles que Konrad Hesse a extraites de la jurisprudence du tribunal constitutionnel allemand, *idem*.

21 Manuel GARCÍA-PELAYO, *op. cit.*, pp. 20-21.

22 Javier GARCÍA ROCA, « El preámbulo contexto hermenéutico del Convenio » in Javier GARCÍA ROCA et Pablo SANTOLAYA (Coords.) : *La Europa de los Derechos*, CEPC, Madrid, 2005, p. 39 et s.

23 Víctor FARRERES COMELLA : *Justicia constitucional y democracia*, CEPC, Madrid, 1997, p. 38.

La fonction d'interprétation de la Constitution par le Tribunal constitutionnel se manifeste par divers procédés, qui évoluent en fonction des divers types de conflits constitutionnels qui peuvent surgir. Il faut tenir compte du fait que la motivation sert à indiquer les causes et vices qui justifient la décision du tribunal²⁴. La propre finalité du procès constitutionnel, par conséquent, détermine le type de motivation nécessaire, que le vice d'inconstitutionnalité soit matériel, formel, ou relatif à l'incompétence. La motivation est également conditionnée par le contenu du dispositif, comme l'exige la loi organique relative au Tribunal constitutionnel, par les critères d'interprétation spécifiques qui existent pour chacune de ses fonctions et par le type de relation avec les autres organes constitutionnels destinataires de ses décisions. À titre d'exemple, je me limiterai aux trois grandes fonctions du Tribunal constitutionnel espagnol, laissant de côté celles qui sont minoritaires²⁵.

1) Le Tribunal constitutionnel *protège les droits fondamentaux* de manière subsidiaire par rapport aux tribunaux de justice, ce qui conditionne la forme par laquelle il accomplit sa tâche, les organes « naturels » de garantie des droits fondamentaux reconnus par la Constitution étant les juges et tribunaux. C'est à eux qu'appartient la légitime interprétation de la Constitution pour qu'elle s'impose de manière effective.

Dans l'exercice de sa fonction de protection des droits fondamentaux, la décision du Tribunal constitutionnel doit octroyer ou débouter l'*amparo* (art. 53 LOTC). Dans l'hypothèse d'une admission, il devra se prononcer sur la déclaration de nullité de la décision, acte ou jugement qui a entravé l'exercice des droits et libertés protégés, précisant la portée des effets ; reconnaître, en conformité avec son contenu, le droit ou la liberté publique atteints ; et rétablir l'intégralité du droit ou liberté du requérant par l'adoption de mesures pertinentes.

Au moment de motiver sa décision dans le cadre d'un *amparo*, le Tribunal constitutionnel doit tenir compte de certaines règles spécifiques d'interprétation :

- Interprétation plus favorable pour l'exercice des droits fondamentaux (principe *pro libertate*) ou de protection effective des droits (réelle et effective) ou d'antiformalisme.
- Interprétation conforme aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Espagne (art. 10.2 de la Constitution)²⁶.
- Inversion de la charge de la preuve dans l'hypothèse de la présence d'une catégorie suspectée d'être discriminante (article 14 de la Constitution).

2) Le Tribunal constitutionnel détient le monopole du *contrôle de constitutionnalité des normes de valeur législative*, accompagné dans cette tâche par les juridictions judiciaires dans le cas d'une question préjudicielle qu'elles auraient soulevée. Nous pouvons dire à propos de cette fonction que « la véritable menace qui pèse sur la jurisprudence constitutionnelle est le risque [...] d'incliner vers des formes de contrôle de discrétionnalité, en explicitant des techniques adaptées au type particulier de relations qui s'établissent entre le législateur et le texte constitutionnel²⁷ ». Rappelant que ces techniques doivent être utilisées de manière exceptionnelle, Ángel Garrarena, observant la pratique par les cours

24 Ángel GARRORENA MORALES, *op. cit.*, p. 11.

25 Javier GARCÍA ROCA adopte le même critère de « priorité » : « La experiencia... », *op. cit.*, pp. 26 et 27.

26 Sur ce thème, voir Argelia QUERALT JIMÉNEZ, *La interpretación de los derechos : del Tribunal de Estrasburgo al Tribunal Constitucional*, CEPC, Madrid, 2008, spécialement les pages 135 et s.

27 Ángel GARRORENA MORALES, *op. cit.*, p. 16.

constitutionnelles européennes du contrôle de proportionnalité, a identifié le principe du critère de l'interdiction de l'arbitraire, de l'excès de pouvoir ou du jugement du caractère non raisonnable de la loi²⁸.

La décision finale doit déclarer l'inconstitutionnalité de la norme ou rejeter le recours. Dans l'hypothèse d'une déclaration d'inconstitutionnalité, elle doit également déclarer la nullité des principes contestés et de ceux qui, le cas échéant, sont concernés par connexion ou conséquence (art. 39 LOTC). Il faut signaler qu'une fois la question d'inconstitutionnalité déclarée recevable, « le Tribunal se trouve déjà face au contrôle abstrait de la norme, se détachant, du moins formellement, du cas concret qui a donné naissance à la question²⁹ ».

Nous pouvons signaler deux critères interprétatifs spécifiques :

- Sur le terrain des vices formels d'inconstitutionnalité, ce n'est pas n'importe quel vice qui entraîne nécessairement l'annulation de la norme de valeur législative : le principe de proportionnalité permet de moduler l'effet des vices au cas par cas.

- Une interprétation – ou un principe d'interprétation – de la norme objet du recours permettant de la rendre conforme à la Constitution doit être privilégiée. Ce n'est que si cette interprétation est impossible, ou si elle est considérée comme insatisfaisante, que l'inconstitutionnalité doit être déclarée³⁰.

3) En ce qui concerne *la résolution des conflits de compétences*, il peut se produire une certaine concurrence de compétences avec la juridiction administrative de l'ordre judiciaire³¹, cette dernière résolvant également des conflits dans lesquels sont revendiquées des compétences ou dénoncées des situations qui restreignent l'exercice de compétences propres.

La décision constitutionnelle déclare l'identité du titulaire de la compétence controversée et accorde, selon les cas, l'annulation de la disposition, décision ou acte à l'origine du conflit et touchés par le vice d'incompétence (art. 66 LOTC).

C'est à l'occasion de l'exercice de cette fonction que le Tribunal a éclairci des concepts essentiels de notre système de division territoriale des pouvoirs (par exemple, normes fondamentales, législation étatique ou exécution autonome) ; a désamorcé certaines clauses constitutionnelles (par exemple, le principe de prééminence du droit étatique) et a interprété, quand il ne l'a pas redessinée, la carte de compétences fixée par la Constitution³².

Il convient de souligner, comme particularités découlant de la finalité de ce type de procès que :

- Dans l'examen de constitutionnalité des lois et autres dispositions, actes et résolutions de l'État ou des communautés autonomes relatifs à la répartition des compétences entre l'État et les communautés autonomes, le Tribunal doit s'appuyer

28 *Ibidem*, pp. 15 à 17. Il est parvenu à identifier les critères utilisés par la *Corte Costituzionale* pour apprécier les excès du pouvoir législatif : 1) absence d'appréciation des finalités et moyens par l'organe législatif ; 2) intervention, pour cette appréciation, de critères illogiques, arbitraires ou contradictoires ; 3) évidente contradiction entre cette appréciation et les dates des faits ; 4) Inadéquation absolue ou manque de justesse des moyens par rapport aux prétendues fins ; 5) déviation par rapport à l'objectif d'intérêt général fixé par la norme constitutionnelle.

29 Pablo PÉREZ TREMPES, *op. cit.*, p. 74.

30 « En cas de doute sur l'interprétation correcte du texte légal parmi plusieurs possibles, le juge constitutionnel doit opter pour celle qui rend la norme compatible avec la Constitution, ou rejeter les interprétations qui la rendent incompatibles avec elle ». Víctor FARRERES COMELLA, *op. cit.*, p. 37.

31 Javier GARCÍA ROCA, « La consolidación de la democracia y justicia constitucionales », *Revista Jurídica de Castilla y León*, n° extra, 2004, p. 43.

32 Javier GARCÍA ROCA, « La experiencia... », *op. cit.*, p. 68.

sur des normes autres que la Constitution : les statuts des Communautés et le bloc de constitutionnalité.

- Il lui faut rechercher une correspondance entre l'objectif des titres de compétences et celui de la disposition objet du conflit (STC 125/1984), ce qui permet de dégager le critère du contenu inhérent à chaque compétence ou de la finalité prédominante de la norme.

- Dans l'hypothèse de concurrence de titres de compétences, doit être appliqué le critère de spécificité ou de préférence du titre de compétence, le spécifique prévalant sur le général (STC 48/1988).

- La répartition des compétences pour les matières horizontales ou les titres de compétences générales doit être interprétée de manière restrictive pour que soit protégé le droit à l'autonomie des Communautés autonomes.

3) La motivation des décisions poursuit-elle un objectif pédagogique ou seulement justificatif ?

Si nous devons opposer deux attitudes, un modèle de résolution schématique et justificatif d'un côté, argumentatif et « pédagogique » de l'autre, le Tribunal constitutionnel espagnol se situerait dans la seconde. Ses décisions sont claires, rédigées avec rigueur et témoignent d'un « effort didactique et pédagogique³³ ». Nous en voulons pour preuve l'utilisation d'une structure formelle qui permet l'expression d'une plus grande liberté : celle des antécédents et fondements juridiques évoqués plus haut³⁴. La composition du Tribunal constitutionnel, au sein duquel ont toujours siégé des personnes du monde académique, et le travail accompli par les assistants, font que ses décisions sont également accessibles à la doctrine scientifique, bien qu'il ne la cite que rarement expressément³⁵.

Ce qui légitime également la stricte qualification de « pédagogique », c'est le fait que l'autorité du Tribunal constitutionnel provient de sa capacité de persuasion, servie par une grande rigueur et un effort rédactionnel certain. Les arrêts du Tribunal constitutionnel s'appliquent immédiatement à ses destinataires³⁶, qui doivent en être convaincus³⁷. Le cas le plus éclairant est celui du contrôle de constitutionnalité³⁸. La motivation des décisions du Tribunal constitutionnel dans le cadre d'un tel contrôle a pour finalité de maintenir l'ordre juridique dans un cadre constitutionnel. De fait, son effectivité dépend de l'acceptation des décisions du Tribunal par le parlement et de son refus d'adopter des stratégies de contournement. Ainsi, dans les jugements de

33 Javier SALAS, « La renovación del lenguaje jurisdiccional en la jurisprudencia del Tribunal Constitucional », *Revista de Derecho Político*, n° 26, 1988, p. 139.

34 *Idem*. Il indique, cependant, que cette structure présente certains inconvénients par rapport à celle des considérants et résultats, comme, par exemple, la déviation du « fil conducteur » ou l'introduction d'*obiter dicta* qui peuvent l'obscurcir. Il indique ensuite que le fondement juridique, cependant, qui permet l'emploi d'arguments *a fortiori*, constitue une autre preuve de l'effort didactique que poursuit le Tribunal.

35 Eduardo GARCÍA DE ENTERRÍA avait déjà souligné en 1981 qu'en matière de jurisprudence constitutionnelle, avait lieu un indispensable dialogue permanent entre le Tribunal constitutionnel et la doctrine. Un « dialogue franc et ouvert, avec éloges et censures, développements et justifications générales, réserves et avertissements ». Eduardo GARCÍA DE ENTERRÍA, « La posición jurídica del Tribunal Constitucional en el sistema español : posibilidades y perspectivas », *Revista Española de Derecho Constitucional*, n° 1, 1981, p. 130.

36 Javier GARCÍA ROCA, « La experiencia... », *op. cit.*, p. 84.

37 Javier GARCÍA ROCA souligne qu'il ne connaît pas de cas d'inexécution de décisions constitutionnelles. Javier GARCÍA ROCA, « La consolidación... », *op. cit.*, p. 46.

38 Cela présage d'un débat doctrinal sur le thème à propos d'un article récemment publié par Calres VIVER PI-SUNYER, « Los efectos vinculantes de las sentencias del Tribunal Constitucional sobre el legislador : ¿ Puede éste reiterar preceptos legales que previamente han sido declarados inconstitucionales ? », *Revista Española de Derecho Constitucional*, n° 97, 2013.

constitutionnalité, le Tribunal constitutionnel pourra réussir à faire des recommandations expresses au législateur, voire à rédiger le texte affecté pour le rendre conforme à la Constitution³⁹. Quand le Tribunal sauve l'inconstitutionnalité de la loi par une réserve d'interprétation conforme, motivé par l'impératif de sécurité juridique, il s'emploie à le faire expressément, soit en faisant figurer la réserve dans le dispositif, soit en renvoyant aux fondements juridiques qui l'énoncent⁴⁰. C'est de cette volonté du Tribunal constitutionnel d'éviter la déloyauté envers le législateur que sont nées les décisions interprétatives de référence ou d'inconstitutionnalité partielle – qui épurent les principes de certains sens inconstitutionnels – de même que les décisions interprétatives de rejet, qui précisent l'unique sens constitutionnel à donner à la norme jugée⁴¹. Le travail d'interprète suprême de la Constitution demande de préciser le canon, les limites et critères de cette interprétation, de même qu'il exige de ne pas empiéter dans le domaine du législateur : les décisions interprétatives doivent être des techniques subsidiaires et exceptionnelles de la déclaration d'inconstitutionnalité, car l'abus de leur utilisation pourrait conduire à une perte de prestige du Tribunal constitutionnel⁴².

Pour compléter cette réponse, nous pouvons affirmer avec Javier García Roca que « quand la jurisprudence constitutionnelle est affirmative ou apodictique, au lieu d'être persuasive, elle perd [...] une grande partie de son influence sur la doctrine et de sa capacité à résoudre et pacifier des conflits juridiques, intégrer divers sujets dans l'ordonnement juridique⁴³ ». Le même auteur signale cependant qu'il existe des positions différentes, estimant que le Tribunal constitutionnel se fragilise en s'appliquant à trop vouloir convaincre, et qu'une motivation *in extenso* ne manque pas. De son côté, Eduardo García De Enterría affirme que :

« Il s'agit de présenter au peuple les décisions constitutionnelles comme un produit d'« artisanat » juridique, à partir des principes constitutionnels, et non comme [...] des décisions de pouvoir qui ne s'appuieraient que sur les inclinations personnelles des juges constitutionnels, inclinations insignifiantes pour le peuple, et qui manquent de légitimité pour être érigées en motifs ultimes de ces décisions. L'art ou l'artisanat juridique est justement le passage de la norme à son application, à travers l'« explication, la persuasion et la justification argumentée », et non simplement décidé par un critère personnel d'appréciation *ad hoc* du cas⁴⁴ ».

Pour cette raison, la doctrine jurisprudentielle doit se construire progressivement, sans entrer dans les débats politiques. C'est précisément ce qui est dénoncé depuis la jurisprudence qui s'est développée après les dernières nominations au Tribunal constitutionnel⁴⁵.

Cependant, ce sont plus les dialogues que les débats qui permettent au Tribunal constitutionnel d'affirmer son interprétation. Dialogues avec les autres organes juridictionnels du même système constitutionnel (Le Tribunal suprême en matière de droits fondamentaux ou les cours administratives pour les conflits de

39 Ángel GARRORENA MORALES, *op. cit.*, pp. 23 à 25.

40 Pablo PÉREZ TREMPES, *op. cit.*, p. 58.

41 Ángel GARRORENA MORALES, *op. cit.*, p. 24.

42 Javier GARCÍA ROCA, « La experiencia... », *op. cit.*, pp. 44 et 45.

43 *Ibidem*, p. 41.

44 Eduardo GARCÍA DE ENTERRÍA, *op. cit.*, p. 129.

45 Voir Fernando GARRIDA FALLA, « La elaboración de las sentencias del Tribunal Constitucional : una experiencia personal », *Teoría y realidad constitucional*, n° 10-11, 2002-2003, spécialement p. 146 et s.

compétences entre l'État et les Communautés autonomes) ou du système européen (Cour de justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'homme)⁴⁶.

4) *Existe-t-il un débat doctrinal autour d'une amélioration de la motivation ? Quels sont les instruments éventuellement envisagés pour parvenir à cette fin ?*

Les thèmes privilégiés de la doctrine constitutionnelle ne sont pas relatifs à la motivation des décisions du Tribunal constitutionnel mais plutôt à la rénovation des magistrats, la légitimité de ses décisions, les détails de procédure, l'opportunité de la réinstauration des contrôles de constitutionnalité *a priori*... Cependant, s'il est possible d'identifier quelques considérations sur la motivation, certaines d'entre elles sont plus des réflexions à voix haute que de vraies propositions de réforme.

Certains auteurs ont dénoncé le fait que les décisions du Tribunal constitutionnel se sont allongées et complexifiées⁴⁷, au point de devenir inintelligibles et incohérentes.

« En certaines occasions, le Tribunal a fait preuve d'une plus grande préoccupation pour l'équité, la justesse ou la « raisonnable » des décisions judiciaires, que pour leur « effectivité », ce qui n'a pas toujours grand-chose à voir avec un jugement rigoureux de constitutionnalité ou les droits fondamentaux⁴⁸. »

Il y a eu très peu de nouveautés en trente ans de jurisprudence constitutionnelle. Il est raisonnable que les choses soient ainsi, puisqu'un bon tribunal doit être prévisible par une jurisprudence connue⁴⁹. Cependant, les décisions incluent de longues lignes d'argumentation classiques, voire des citations des précédents⁵⁰. La citation plus substantielle des faits ou des précédents n'aide pas toujours la motivation, surtout quand elle n'est pas faite avec la plus grande rigueur. En ce sens, il a été proposé de simplifier la rédaction des décisions, les limitant aux *obiter dicta*, allégeant les antécédents et épurant les fondements juridiques des citations, pour les limiter au rappel du *leading case* correspondant⁵¹. De même, pour les sujets de faible importance, il a été suggéré une motivation *in aliunde* ou par renvoi⁵². Il se pourrait que cette simplification de la motivation contribue à remédier le problème de la surcharge du travail du Tribunal⁵³.

46 Sur les dialogues judiciaires voir, entre autres, Aida TORRES PÉREZ, *Conflicts of rights in the European Union. A theory of Supranational adjudication*, Oxford University Press, Oxford, 2009 ; Giuseppe DE VERGOTTINI, « El diálogo entre Tribunales », *Teoría y realidad constitucional*, n° 28, 2011 ; Javier GARCÍA ROCA, « El diálogo entre el Tribunal Europeo de Derechos Humanos y los Tribunales Constitucionales en la construcción de un orden público europeo », *Teoría y realidad constitucional*, n° 30, 2012 et Rafael BUSTOS GIBERT, « XV proposiciones generales para una teoría de los diálogos judiciales », *Revista Española de Derecho Constitucional*, n° 95, 2012.

47 Une explication que donne Fernando GARRIDA FALLA, *op. cit.*, p. 144.

48 Javier GARCÍA ROCA, « La experiencia... », *op. cit.*, p. 63.

49 Dont découle, de plus, la légitimité de l'exercice de la justice, qui insuffle la confiance des destinataires dans les décisions et lui donne autorité sur l'organisation institutionnelle. Javier GARCÍA ROCA en « Cuestionario ... », *op. cit.*, p. 24.

50 Quand les contradictions et arguments incohérents n'essaient de dissimuler des revirements jurisprudentiels.

51 José GABALDÓN in « Cuestionario sobre la reforma de la Ley Orgánica del Tribunal Constitucional », *Teoría y realidad constitucional*, n° 4, 1999, p. 80. Dans le même sens, voir Javier GARCÍA ROCA en « Cuestionario... », *op. cit.*, p. 83.

52 Javier GARCÍA ROCA, « La experiencia... », *op. cit.*, p. 96.

53 À ce sujet, Pablo PÉREZ TREMPES indique que la réforme citée de la LOTC a fait que le « sac » des recours d'*amparo* pendants à résoudre a sensiblement diminué. Pablo PÉREZ TREMPES, *op. cit.*, p. 165.

En ce qui concerne le recours d'*amparo*, une limitation du champ d'action du Tribunal constitutionnel continue d'être exigée, par la voie du *self-restraint*, de même qu'une objectivisation du recours qui évite la tentation de se muer en une Cour de justice qui contrôlerait les décisions des autres organes⁵⁴.

Pour finir, ont également été critiqués les revirements de jurisprudence du Tribunal constitutionnel, qui n'ont été justifiés que dans de rares occasions. Ils se sont produits la plupart du temps de manière discrète, le Tribunal s'abritant derrière de prétendus prolongements de la jurisprudence antérieure, générant ainsi une fausse impression de stabilité⁵⁵. Il est demandé au Tribunal constitutionnel de rendre évidents les changements de ligne jurisprudentielle, pour assurer la sécurité juridique aux citoyens. À ce sujet, il a été proposé de renforcer le rôle du président, afin qu'il puisse veiller au respect de la doctrine du Tribunal⁵⁶, que l'assemblée plénière aborde les sujets par matière jusqu'au traitement de toutes les affaires pendantes, de manière à ce que soit assurée – dans la mesure du possible – la cohérence de sa jurisprudence⁵⁷.

54 *Ibidem*, p. 169. Voir, dans le même sens, Javier GARCÍA ROCA, « La experiencia... », *op. cit.*, p. 71 : « la fonction d'interprète suprême de la Constitution s'accorde mal avec la centaine de décisions prononcées chaque année, faibles dans leurs standards et non exemptes de contradictions ».

55 Francisco FERNÁNDEZ SEGADO, « Los *overruling* de la jurisprudencia constitucional », *Foro*, n° 3, 2006, p. 29.

56 Luis LÓPEZ GUERRA en « Cuestionario sobre la reforma de la Ley Orgánica del Tribunal Constitucional », *Teoría y realidad constitucional*, n° 4, 1999, p. 25.

57 « Il serait facile de le faire car, depuis la seconde présidence de Tomás y Valiente, le Tribunal trie les ordres du jour de l'assemblée plénière par matière », Javier GARCÍA ROCA en « Cuestionario... », *op. cit.*, p. 83.

